

L'aide financière de la Ville dans le cadre du programme de revitalisation des bâtiments et des enseignes est de 45 000\$ pour 2025 (pour rénovation de façades et programme d'enseignes).

### **TERRITOIRES D'APPLICATION**

La section 2 du présent règlement s'applique aux immeubles compris dans les territoires listés en noir sur les plans suivants :

- plan de l'annexe 1 : secteur du centre-ville d'Amos (assujetti au règlement sur les PIIA);
- plans de l'annexe 2 : territoires d'application correspondant à certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos.

### **BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

À l'intérieur des territoires d'application, tous les bâtiments commerciaux et mixtes sont admissibles au programme.

Un immeuble ne peut bénéficier plus d'une fois d'une aide financière dans le cadre de la présente section du programme, et ce, pendant toute sa durée. Un immeuble ayant déjà bénéficié d'une aide financière des précédents programmes dans les derniers 5 ans n'est pas admissible au présent programme.

### **TYPES D'INTERVENTIONS VISÉS ET TRAVAUX ADMISSIBLES**

#### **Volet A : Rénovation et restauration des façades des bâtiments existants**

Le coût des travaux doit être égal ou supérieur à 5 000 \$ effectués sur les bâtiments, dont la façade principale doit obligatoirement en faire l'objet. Les travaux effectués sur la façade secondaire et sur les autres murs latéraux et arrière sont également visés par ce volet.

Les travaux admissibles en vertu du présent volet sont les suivants :

- a) revêtement extérieur (déclin de bois, déclin de fibrociment, bardeaux de cèdre, brique, pierre);
- b) réfection des joints de maçonnerie pour les murs de briques ou de pierres;
- c) portes et de contre-portes;
- d) fenêtres et de contre-fenêtres;
- e) encadrements, boiseries et moulurations;
- f) volets extérieurs, contrevents et persiennes;
- g) galeries, balcons, escaliers et vérandas;
- h) corniches, frises et larmiers;
- i) travaux de rénovation du revêtement extérieur incluant les enduits et la peinture;

- j) revêtement traditionnel sur les toitures à versants apparentes de la rue (bardeaux de cèdres, tôle à baguette, tôle à la canadienne ou tôle pincée).

Pour les bâtiments localisés dans le territoire du secteur centre-ville identifié à l'**annexe 1** (secteur du PIIA), l'aide financière correspond à :

- **40 %** du montant effectif établi pour la façade principale jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **8 500 \$**;
- **40 %** du montant effectif établi pour la façade secondaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **8 500 \$**;
- **30 %** du montant effectif établi pour les murs latéraux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **5000 \$ chacun**;
- **30 %** du montant effectif établi pour le mur arrière jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **3000 \$**.

Pour les bâtiments situés dans les autres secteurs commerciaux identifiés à l'**annexe 2**, l'aide financière correspond à :

- **30 %** du montant effectif établi pour la façade principale jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **6500 \$**;
- **30 %** du montant effectif établi pour la façade secondaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **6500 \$**;
- **30 %** du montant effectif établi pour les murs latéraux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **4000 \$ chacun**;
- **30 %** du montant effectif établi pour le mur arrière jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **2000 \$**.

## **Volet B : Construction de nouveaux bâtiments à usage commercial ou à usage mixte s'appliquant au territoire du secteur du centre-ville illustré à l'annexe 1**

Pour la construction d'un nouveau bâtiment à usage commercial ou à usage mixte, la totalité des travaux est admissible et le montant de l'aide est fixé à la somme forfaitaire de **20 000\$**.

### **Esquisse**

Pour les deux volets, le montant accordé pour l'esquisse requise correspondant à 50 % de son coût de réalisation avec un maximum de 500 \$, ce montant est toutefois compris dans les montants maximaux prévus ci-dessus.

### **Établissement du montant de l'aide financière**

La Ville se basera sur la plus basse des soumissions et sur le coût de l'esquisse pour établir le montant réservé aux fins de l'aide financière, dont le montant effectif sera calculé en fonction du moindre des deux montants suivant : celui de la plus basse soumission ou le total des factures déposées ainsi qu'en fonction du coût de l'esquisse.

### **COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles à être considérés aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- a) le coût de la réalisation de l'esquisse requise pour présenter une demande;
- b) le coût des matériaux neufs utilisés;

- c) le coût de la main-d'œuvre de l'entrepreneur accrédité ayant réalisé les travaux;
- d) le coût des honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis d'architecture ou d'ingénierie ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux;
- e) la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables sur les éléments décrits ci-dessus aux items a, b, c et d dans la mesure où le requérant établit ne pas pouvoir les récupérer.

## **PROCÉDURES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

1. Remplir le formulaire « Demande d'aide financière – Section 2 : Revitalisation des bâtiments pour le centre-ville et certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos » disponible auprès de la directrice du Service de l'urbanisme ou l'inspecteur municipal.
  - la demande doit être déposée avant le 30 novembre 2025.
2. Le formulaire doit être accompagné des documents suivants requis pour l'analyse du dossier :
  - une esquisse illustrant le projet réalisé par une personne compétente sauf si travaux de restauration d'un bâtiment sans en changer l'apparence;
  - une description détaillée des travaux;
  - les plans et devis détaillés des travaux, le cas échéant;
  - une copie de la résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) si soumis au règlement n° VA-970 de la Ville d'Amos;
  - une copie de deux soumissions détaillées par des entrepreneurs accrédités;
  - une preuve du paiement des taxes municipales et de toute somme due à la Ville à la date du dépôt de la demande d'aide financière.
3. À noter que les travaux visés par la demande d'aide financière ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide financière à la Ville d'Amos dûment complétée et l'obtention du permis ou certificat requis;
4. Chaque demande d'aide financière complète est soumise au comité d'analyse prévu au règlement, qui étudie les demandes en tenant notamment compte des éléments suivants :
  - la qualité des interventions projetées;
  - la qualité des matériaux utilisés;
  - l'ampleur des travaux;
  - l'urgence des travaux;
  - l'aspect visuel (il doit y avoir une amélioration significative apportée au bâtiment);
  - la préservation du patrimoine;
  - l'intégration et l'harmonisation du bâtiment par rapport aux bâtiments environnants.
4. Le comité décide d'accorder ou non l'aide financière.
5. Le requérant dont le projet est accepté recevra un certificat d'admissibilité indiquant le montant d'aide financière qui lui sera réservé.
6. Les travaux doivent être terminés au plus tard le 20 décembre 2025.

## **VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

À la fin des travaux, le requérant doit aviser par écrit la directrice du Service de l'urbanisme, le conseiller en urbanisme ou l'inspecteur municipal que ceux-ci sont complétés.

La directrice du Service de l'urbanisme, le conseiller en urbanisme ou l'inspecteur municipal, complètera un rapport de fin des travaux.

L'aide financière est déboursée au requérant dans les 30 jours suivant la réception des documents ci-après énumérés :

- a) le formulaire de réclamation des dépenses;
- b) une copie de toutes les factures reliées aux travaux admissibles émises au nom du requérant;
- c) tous autres documents nécessaires à établir le coût réel des travaux exécutés.

## **EXCLUSION**

Sont exclus du présent programme les travaux ayant fait l'objet de l'octroi d'une aide financière en vertu des programmes suivants :

- a) Programme de logement social des gouvernements du Canada et du Québec;
- b) Une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles.

Sont également exclus les bâtiments appartenant à un ministère ou à un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.



